

5° Les étalons de sang qui seraient introduits dans le but d'améliorer la race chevaline ;

6° Les approvisionnements, denrées, objets divers, etc., destinés aux services publics, ainsi qu'au personnel embarqué et aux diverses tables des bâtiments ;

7° Les livres pour prix annuels et fournitures destinés aux écoles et achetés sur le montant des subventions allouées par le budget local ;

8° Les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée.

Art. 3. Sont compris dans les termes généraux des arrêtés sur l'octroi de mer et par suite soumis aux droits :

1° Les ustensiles divers, quelle que soit leur destination, excepté quand ils font, comme accessoires indispensables, partie d'une machine admise en franchise ;

2° Les machines qui ne servent ni à l'agriculture ni à l'industrie agricoles, ni les machines-outils ;

3° Les appareils, embarcations, voiles, cordages et autres objets servant à la navigation commerciale ;

4° Les chevaux de selle et de trait, les mulets et ânes ;

5° Les meubles et objets mobiliers, denrées, liquides, provisions débarqués avec les employés de l'État de toutes catégories et les voyageurs, et tous les articles quelconques introduits postérieurement à leur arrivée dans la colonie par des individus non commerçants.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger de Tahiti* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 juillet 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

---

N° 216. — DÉCISION du 20 juillet 1874 déterminant la nature des demandes des bâtiments de l'État sur lesquelles l'approbation du Commandant des Établissements ou celle du commandant de ces bâtiments sera exigée avant la délivrance.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,